

Procès Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

Réunion N° 03-2016/2017 du 30 / 01 / 2017

Membres présents : BALTHAZAR Jean-Marie (Président), ROPSON Claude (Vice-Président), RUTH Lionel et MERCIER Georges (Membre / Secrétaire).

Membre absent excusé : MEYFROID Philippe.

La séance est ouverte à 20h00 par BALTHAZAR Jean-Marie (Président).

1. Approbation du PV de la réunion du 28 / 12 / 2016.

Le PV est approuvé sans remarque.

2. Dossier N° 2016-2017/4 20h00

Appel du club, Canaris Andenne contre la décision de la Commission Sportive Provinciale du 03 janvier 2017 prise à l'encontre du joueur HENROTTE Quentin 792248 au sujet de faits survenus lors de la rencontre RD Namur 14 B contre Canaris Andenne du 20 décembre 2016.

Date : 20/12/2016
Rencontre : RD Namur 14 B - Canaris Andenne (4 B)
En cause : HENROTTE Quentin 792248 – Canaris Andenne – 5894 (P.O.)
Arbitre : VOLON Frederik (P.O.)
Formateur : VERHELST Marcel (P.O.)
Objet : Tentative de voie de fait (A.7.3)

Attendu que VOLON Frederik, arbitre de la rencontre, est absent excusé mais qu'il a confirmé, par mail, le contenu de son rapport

Entendu HENROTTE Quentin qui déclare que :

- Lorsqu'il a reçu la carte jaune, il s'est, en effet, dirigé, violement, vers l'arbitre et s'est arrêté devant lui.
- Qu'il ne l'a pas menacé et qu'il n'a pas fait de geste pour le frapper.
- Qu'il était très en colère et frustré, c'est pourquoi il s'est dirigé vers l'arbitre.

Il tient à préciser les points suivants :

- Personne n'a essayé de le retenir car il ne menaçait pas l'arbitre
- L'équipe adverse a commis beaucoup de fautes durant la première mi-temps et ils n'ont jamais été sanctionnés
- Il reconnaît avoir parlé avec l'arbitre mais pour lui demander des explications, pas pour le menacer.

Entendu le formateur qui déclare :

- Que le rapport de l'arbitre est exact.
- Que le joueur HENROTTE Quentin a été nerveux dès la première mi-temps.
- Que l'arbitre a sifflé les fautes nécessaires de façon à ce que le match, qui était d'un bon niveau, se déroule correctement.
- Qu'au moment de la faute, il n'a pas entendu ce que le joueur a dit à l'arbitre. Il a vu que quelques joueurs sont allés entourer le joueur incriminé

Suite à ces auditions et après délibération, la Commission d'Appel Provinciale juge l'appel recevable et fondé.

Elle estime que les faits restent établis, qu'il n'y a pas lieu de retenir des circonstances particulières mais estime que les faits doivent être requalifiés en :

A4 : Menaces verbales / intimidation

Et

A1 : Critiques et attitude désagréable

Procès Verbal de la Commission d'Appel Provinciale

La Commission d'Appel Provinciale, statuant contradictoirement, inflige à HENROTTE Quentin 792248 une suspension de toutes fonctions de 8 semaines (du 16/01/2017 au 12/03/2017 inclus) (points A 1 et A 4 du barème des sanctions).

Ainsi prononcé à NAMUR le 30 janvier 2017

SUSPENSION

<i>Licence n°</i>	<i>Nom & prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Suspension de toutes fonctions</i>	<i>Commentaire</i>
792248	HENROTTE Quentin	Canaris Andenne 5894	Du 16/01/2017 au 12/03/2017 inclus	

FRAIS

<i>Matricule</i>	<i>Nom club</i>	<i>Frais adm.</i>	<i>Amende Susp.</i>	<i>Dépl. Arbitre</i>	<i>Divers</i>	<i>Total (€)</i>
5894	Canaris Andenne					

BALTHAZAR Jean Marie
Président de la C.A.P.

MERCIER Georges
Secrétaire de la C.A.P.